

Sommaire

- Editorial
- Loi de finances 2017
- Modification des règles d'autorisation d'exploiter

Editorial



La fusion de l'OCA et de Proconseil a été entérinée le 20 décembre 2016, par les Assemblées Générales des deux associations.

Cette fusion a donné naissance à ALTÉA CONSEIL.

Notre association de gestion et de comptabilité (AGC) a pour Président Stéphane REIGNIER qui est céréalier et éleveur bovin dans les Deux-Sèvres et pour Vice-Président Jean-Luc OLLIVIER qui est viticulteur en Loire-Atlantique.

Les équipes de salariés qui avaient déjà travaillé ensemble avant 2017, poursuivent la mise en place concrète de cette fusion. Sauf situation particulière, vous ne changez pas d'interlocuteur habituel. Il n'y a donc pas de changement visible pour vous dans un premier temps. L'harmonisation du dossier de gestion des activités au bénéfice agricole est en cours, mais ne sera effective qu'à l'automne 2017.

Grâce à une équipe plus importante, nous pouvons spécialiser une partie des salariés dans le conseil, avec des domaines d'intervention plus diversifiés. La complémentarité de compétences entre vos différents interlocuteurs nous permettra ainsi de mieux répondre à vos attentes. Pour des domaines d'intervention plus pointus, nous garderons bien sûr les partenariats existants avec des spécialistes externes.

L'information des adhérents fait partie des objectifs de notre AGC. En dehors des rendez-vous avec vos interlocuteurs habituels, elle s'organise autour de quatre axes principaux : des réunions, un bulletin papier, une lettre d'information par mail et le site internet.

Les réunions de février et de mars 2017 avaient pour thème l'actualité fiscale et sociale et le contrôle des structures. Elles ont rassemblé une centaine d'adhérents sur 6 lieux de réunion.

Le bulletin « ALTÉA CONSEIL Infos » est notre bulletin d'informations papier à destination de nos adhérents ayant une activité agricole. Il contient en général des actualités liées à l'agriculture. Celui qui vous est envoyé aujourd'hui reprend des points qui ont été présentés lors de nos réunions de début d'année, il est donc plus à dominante fiscale.

Le troisième pilier de l'information que nous vous transmettons est la lettre mail « l'Actu en bref ». Si nous avons votre adresse mail dans la base de gestion interne, vous en avez reçu quatre depuis le début de l'année. C'est une information concrète qui touche à l'agriculture (réglementation, aides...). L'envoi de « l'Actu en bref » n'est pas régulier. Il dépend de l'actualité. Si vous ne l'avez pas reçu, vérifiez dans un premier temps que cet envoi ne se situe pas dans les spams. Vous pouvez aussi nous communiquer l'(les) adresse(s) mail où vous souhaitez recevoir « l'Actu en bref ».

Nos adhérents commerçants, artisans ou professions libérales reçoivent quant à eux une information écrite spécifique dans le cadre du CLCG, notre fédération. Il s'agit d'une lettre mail mensuelle et d'un bulletin papier trimestriel.

Le site internet d'ALTÉA CONSEIL est encore en cours de construction. Il aura un volet agricole et un volet commerçants - artisans - professions libérales.

Je suis à votre disposition pour toutes questions, remarques ou suggestions, ainsi que Christian VRIGNAUD qui assure la direction d'ALTÉA CONSEIL avec moi.

Vital LEMASSON
Directeur

Principales mesures de la loi de finances 2017

La loi de finances rectificative pour 2016 et la loi de finances pour 2017 ont été publiées au Journal officiel du 30 décembre 2016. Nous vous listons de façon exhaustive les principales mesures de ces textes.

Loi de finances rectificative 2016

■ Le dispositif de sur-amortissement 40% «loi MACRON» prévu initialement pour les biens acquis ou fabriqués du 15/04/2015 au 14/04/2017 est étendu pour s'appliquer aux biens commandés avant le 15/04/2017 sous réserve du versement d'un acompte d'au moins 10% du montant total et que l'acquisition définitive intervienne dans les 2 ans de la date de la commande.

■ Les revenus tirés de la location meublée occasionnelle relèvent désormais des BIC.

■ Les véhicules de tourisme exclusivement destinés à un usage agricole sont désormais exonérés de la taxe sur les véhicules de sociétés.

■ Le dispositif BESSON ANCIEN et BORLOO ANCIEN sont remplacés progressivement par le COSSE ANCIEN au 01/01/2017.

■ La réduction d'impôt MALRAUX est aménagée (plafond unique et excédent de la réduction d'impôt reportable 3 ans).

Loi de financement de la Sécurité sociale en 2017

■ ACCRE : l'exonération de cotisations sociales accordée aux créateurs d'entreprises devient dégressive à compter du 01/01/2017 :

✓ Exonération totale si les revenus annuels sont $< \frac{3}{4}$ du plafond de la sécurité sociale (29 421 € en 2017).

✓ Exonération dégressive si les revenus sont $> \frac{3}{4}$ et inférieurs à 100% du plafond de la sécurité sociale (29 421 € - 39 228 €)

✓ Exonération nulle si les revenus sont $>$ au plafond de la sécurité sociale (39 228 € en 2017).

■ Assiette des cotisations sociales en cas d'option pour le micro BA :

✓ 2017 : Moyenne bénéficiaire forfaitaire 2014 + 2015 + (recettes 2016 - 87%)

✓ 2018 : Moyenne bénéficiaire forfaitaire 2015 + (recettes 2016 et 2017 - 87%).

Loi de finances 2017

Pour les particuliers

■ Le relèvement de 0,1 % des limites de chacune des tranches du barème de l'impôt sur les revenus 2016.

Valeur du quotient R/N	Montant de l'impôt brut
N'excédant pas 9 710 €	0
De 9 710 € à 26 818 €	$(R \times 0.14) - (1\,359.40 \times N)$
De 26 818 € à 71 898 €	$(R \times 0.30) - (5\,650.28 \times N)$
De 71 898 € à 152 260 €	$(R \times 0.41) - (13\,559.06 \times N)$
Supérieur à 152 260 €	$(R \times 0.45) - (19\,649.46 \times N)$



■ 20 % de réduction d'impôt pour certains foyers : les foyers fiscaux « modestes » ayant un revenu fiscal de référence inférieur à certains plafonds (18 500 € pour un célibataire, doublé pour les couples et augmenté de 3 700 € par demi-part) bénéficieront d'une réduction de leur impôt à hauteur de 20 %.

■ La généralisation du crédit d'impôt de 50 % en faveur des services à domicile. Jusqu'alors réservée aux personnes exerçant une activité professionnelle et aux demandeurs d'emploi, cette mesure permet notamment aux retraités de profiter pleinement de cet avantage fiscal.

■ La prorogation jusqu'au 31/12/2017 des réductions d'impôt pour investissement locatif (dispositif « Pinel ») et pour acquisition d'un logement situé dans les résidences pour étudiants, pour personnes âgées ou handicapées (dispositif « Censi-Bouvard »).

■ La création d'une réduction d'impôt pour la réhabilitation des résidences de tourisme de plus de 15 ans (20% des travaux dans la limite de 22 000 € par logement), ces dernières ne pouvant plus bénéficier de la réduction d'impôt « Censi-Bouvard ».

■ Suppression du crédit d'impôt pour les primes d'assurance contre les loyers impayés.

■ Les nus-proprétaires d'immeubles ne pourront plus déduire de leur revenu global les dépenses de grosses réparations à compter du 01/01/2017. La déduction du montant des travaux sur les revenus fonciers des nus-proprétaires en cas de location de l'immeuble reste possible.

■ Hausse de taxe pour les résidences secondaires. Les villes situées en zone tendue peuvent voter un taux de majoration allant de 5 à 60 % sur le montant de la taxe d'habitation des résidences secondaires (au lieu de 20 % jusqu'à présent).

■ La prolongation jusqu'au 31/12/2017 du crédit d'impôt pour la transition énergétique (amélioration de la performance énergétique des logements) et la possibilité de le cumuler avec l'éco-prêt à taux zéro en supprimant la condition de ressources.

■ Les indemnités de fonction des élus locaux, parlementaires et ministres taxées comme des salaires au 01/01/2017 (après déduction frais d'emploi de 7 802 € ou 11 702 € si cumul de mandat).

■ Prélèvement de l'impôt à la source à partir du 1^{er} janvier 2018 :

Il s'agit d'une réforme du recouvrement.

ANNEE 2018 : Imposition des revenus perçus, en 2018, avec le prélèvement à la source dès le 1^{er} janvier 2018 plus imposition des revenus perçus, en 2017, avec octroi d'un crédit d'impôt exceptionnel « CIMR » pour neutraliser l'imposition des revenus ordinaires 2017.

- ✓ Assiette de retenue à la source en 2018 :
 - Salaire net imposable avant déduction des frais réels.
 - Bénéfices professionnels, revenus fonciers, pensions alimentaires, ... : IR au titre de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi, soit 2016 pour l'année 2018.
- ✓ Mai/juin 2018 : Dépôt de la déclaration 2017.
- ✓ Août 2018 : établissement des impositions 2017, déduction faite du CIMR.
- ✓ Janvier à août de l'année 2018 : acompte basé sur les revenus taxables de N-2 (2016).
- ✓ Septembre à décembre de l'année 2018 : acompte basé sur les revenus taxables de 2017.

Pour les entreprises

■ Impôt sur les sociétés : pour leur exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2017, les PME à l'IS pourront bénéficier du taux de 28 % sur la fraction des bénéfices allant de 38 120 € à 75 000 € (les fractions en deçà de 38 120 € et au-delà de 75 000 € sont imposées respectivement à 15 % sous conditions et 33,33 %). Soit une économie de 1 967 € au maximum en 2017. Pour les exercices ouverts en 2018, Le taux de 28% sera applicable jusqu'à 500 000 €.



■ Modification du plafond de déductibilité des amortissements des véhicules de tourisme

Année d'achat du véhicule	Seuils applicables en fonction des émissions de CO2 par km			
	30 000 €	20 300 €	18 300 €	9 900 €
2017	De 0 à 19 g	De 20 à 59 g	De 60 à 155 g	À partir de 156 g
2018			De 60 à 150 g	À partir de 151 g
2019			De 60 à 140 g	À partir de 141 g
2020			De 60 à 135 g	À partir de 136 g
À compter de 2021			De 60 à 130 g	À partir de 131 g

■ Mise en place progressive de la déductibilité de la TVA sur l'essence (alignement sur les règles de déduction du diesel).

Fraction de TVA déductible grevant les essences		
À compter du	Véhicules exclus du droit à déduction (voitures particulières...)	Autres véhicules (véhicules de transport de marchandises, camionnettes)
1er janvier 2017	10 %	0 %
1er janvier 2018	20 %	20 %
1er janvier 2019	40 %	40 %
1er janvier 2020	60 %	60 %
1er janvier 2021	80 %	80 %
1er janvier 2022	80 %	100 %

■ Le crédit d'impôts pour la compétitivité et l'emploi (CICE) sera porté de 6 à 7 % des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2017. Ce crédit concerne les exploitations au réel et s'applique sur les salaires bruts inférieurs à 2,5 fois le Smic.

■ Le crédit d'impôt pour congés des exploitants agricoles est prorogé de 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2019 (plafond de 14 jours x 42 fois le taux horaire minimum garanti x 3,52 = 2069 € x 50 %, transparence GAEC jusqu'à 4 associés depuis le 01/01/2016).

■ Les logiciels acquis au cours des exercices ouverts à compter du 01/01/2017 ne peuvent plus être amortis sur 12 mois.

Modifications des règles d'autorisation d'exploiter

Les régions ont défini un nouveau Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui modifie les règles concernant les autorisations d'exploiter. Ces nouvelles règles sont applicables en Poitou-Charentes depuis le 03/02/2016 et en Pays de la Loire depuis le 18/06/2016.

Les opérations nécessitant une autorisation d'exploiter

■ L'exploitant qui demande des terres n'a pas la capacité professionnelle (niveau 4= diplôme équivalent au Bac) ou n'a pas d'expérience professionnelle de 5 ans durant les 15 dernières années en tant qu'exploitant, aide familial, conjoint collaborateur ou salarié agricole.

■ L'exploitant est pluriactif et ses revenus hors agricoles sont supérieurs à 3 120 fois le smic soit 30 200€.

■ La surface de l'exploitation après reprise est supérieure au seuil fixé par le SDREA qui est de 84 ha en Poitou-Charentes et de 45 ha en Pays de Loire (avec des équivalences de surface pour des productions végétales et animales spécialisées en PL).

■ La surface de l'exploitation cédante passe en dessous du seuil régional.

■ L'opération prive le cédant d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement (sauf reconstruction ou remplacement).

■ L'exploitation du demandeur ne comporte pas d'associés exploitants. (SCEA composée de sociétés par exemple).

■ Lorsque la distance des terres reprises et le siège d'exploitation est supérieure à 10 kms en Pays de Loire et 7.5 km en Poitou-Charente hors zone Marais ou 30 km en zone Marais.

■ L'exploitant participe déjà à une autre exploitation (2 EARL ou EARL et SCEA).

Les opérations nécessitant seulement une déclaration préalable

■ Cela concerne un bien de famille libre de location reçu par donation, vente succession ou location d'un parent ou allié jusqu'au 3eme degré inclus (parents, grands-parents, oncles, tantes.), détenu depuis au moins neuf ans.

■ Le demandeur doit être une personne physique et non une société, avoir la capacité professionnelle ou l'expérience de 5 ans pendant les 15 dernières années.

■ Les biens doivent permettre au demandeur son installation ou son agrandissement dans la limite des seuils fixés par la région. (45 ha en Pays de Loire et 84 ha en Poitou-Charentes).

Les opérations ne nécessitant pas d'autorisation d'exploiter

■ Un exploitant individuel crée une société dont il est seul associé exploitant, à partir de son exploitation et sans modification de surface.

■ Deux exploitants mariés ou pacsés créent une société avec apport de leur exploitation individuelle sans modification de surface.

■ Sortie d'un associé exploitant dans une société sans autre modification.

■ Entrée d'un associé exploitant dans une société sans autre modification et le nouvel associé à la capacité professionnelle et si pluriactif < seuil.

■ Entrée ou sortie d'un associé non exploitant dans une société sans autre modification.

■ Modification de la répartition du capital social des associés.

La procédure

■ Les demandes d'autorisation d'exploiter (disponibles sur le site de la DRAAF) sont à déposer à la DDT(M) par envoi recommandé. (Possible par télédéclaration pour la région Poitou-Charentes).

A compter de la date de la réception, la préfecture dispose de 4 mois pour notifier une décision. Ce délai peut être prolongé jusqu'à 6 mois.

Les demandes sont publiées sur le site de la préfecture pendant 2 mois durant lesquels les demandes concurrentes peuvent être déposées. Celles-ci font également l'objet d'une publicité en mairie pendant 1 mois.

En l'absence de concurrence, le dossier ne passe pas en CDOA et dans ce cas l'avis favorable sera tacite quatre mois après le dépôt complet du dossier. S'il y a des demandes concurrentes, le SDREA a établi un ordre de priorité différent selon les régions, mais qui tient compte de l'intérêt économique et environnemental.

■ Les situations prioritaires sont :

- ✓ La reprise par le conjoint en cas de départ à la retraite.
- ✓ La reprise pour déplacement quotidien des animaux de parcelles situées à proximité des bâtiments (-100 m).
- ✓ Les échanges parcellaires entre agriculteurs dans la mesure où l'échange améliore la structuration parcellaire et le fonctionnement des exploitations.
- ✓ Puis les autres demandes sont classées en fonction de rangs de priorité tels que l'installation progressive ou non, aidée ou non, des surfaces avant et après reprise, des projets conventionnels ou en agriculture biologique.

Pour les demandes d'agrandissements d'installation où il n'est pas possible de définir des rangs de priorité, un calcul de coefficient économique par actif est calculé. Celui-ci permet par exemple de déterminer les surfaces nécessaires à l'alimentation des animaux.

■ Les cas pouvant faire l'objet d'une décision de refus :

- ✓ Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation.
- ✓ Quand l'opération conduit à un agrandissement excessif.
- ✓ Quand la mise à disposition des terres à une société entraîne une réduction du nombre d'emplois dans les exploitations concernées....

BUREAUX :

■ CHALLANS
39, rue de Nantes
85300 CHALLANS
TÉL. : 02 51 49 19 49

■ LA HAYE FOUASSIERE
Place des Huit Vignerons
44690 LA HAYE FOUASSIERE
TÉL. : 02 40 54 82 04

■ NIORT
40, rue du Fief des Amourettes
79000 NIORT
TÉL. : 05 49 33 21 22

■ LA CHATAIGNERAIE
25, rue du Gal de Gaulle - B.P. 32
85120 LA CHATAIGNERAIE
TÉL. : 02 51 69 61 12

■ LES HERBIERS
36, place du Champ de Foire
85500 LES HERBIERS
TÉL. : 02 51 91 03 30

■ BRESSUIRE
84, boulevard de Poitiers
79300 BRESSUIRE
TÉL. : 05 49 81 02 23
Sur rendez-vous